

Rapport de la Commission 1 en vue de la 1^{re} lecture de l'avant-projet de Constitution

Décembre 2002

REMARQUE PRELIMINAIRE

Se fondant sur les thèses adoptées lors de la lecture zéro du printemps 2002, les conseillers juridiques de la Constituante ont élaboré un avant-projet qui a été examiné par un expert et retravaillé par la Commission de rédaction. Compte tenu de la décision prise le 25 juin 2002 par le Bureau et de l'approbation de cette décision par la Conférence des présidents du 12 octobre 2002, il était de notre devoir de vérifier si la partie de l'avant-projet consacrée à notre domaine de thèses concorde avec les thèses adoptées au cours de la lecture zéro.

La commission s'est réunie à cet effet le 20 novembre 2002 au Centre de la protection civile à Granges-Paccot.

La commission a examiné le texte article par article. Les propositions de modification qui ont été discutées et partiellement approuvées à cette occasion sont conçues comme des suggestions de la Commission 1 à l'attention de la Commission de rédaction qui, de son côté, est mieux à même d'apprécier le style et la structure du texte constitutionnel dans l'intérêt de l'uniformité désirée et indispensable. Au nom de la commission, aucune proposition de changement véritable n'a été faite en ce qui concerne le contenu du texte.

ORGANISATION

Par rapport à décembre 2001, la composition de la commission a enregistré deux modifications: Cédric Bosshart (PRD) a remplacé Isabelle Overney (vice-présidente), démissionnaire, et Fabienne Tâche (PS) a pris la place de Pierre Vial (qui pour sa part avait pris la relève d'Annelyse Pittet pendant une courte période). La commission a élu Jacqueline Rey (UDC) en qualité de nouvelle vice-présidente. Sébastien Schneuwly a, cette année encore, accompagné notre travail à titre de secrétaire juridique.

PROPOSITIONS A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DE REDACTION

Art. 1, al. 1

Le terme "freiheitlich" ainsi que la séquence "freiheitlich, demokratisch und sozial" doivent être conservés. Mais la version française de freiheitlich "garant des droits fondamentaux" ne plaît pas à la commission. Quelques-uns de ses membres seraient favorables au mot "libéral" dans le sens que lui donne le "Petit Robert": "favorable aux libertés individuelles", alors que pour d'autres, cette expression a une trop forte connotation de liberté économique. La traduction "garant des libertés" serait peut-être indiquée. Les termes "garant des droits fondamentaux" figurent en outre dans le Préambule. Par ailleurs, il manque dans le texte français une virgule après "Etat de droit".

Art. 1, al. 2

Il est proposé pour le texte français: "Il est un canton..." au lieu de "C'est un...".

Art. 2, al. 1

Pas de proposition.

Art. 2, al. 2

Une meilleure concordance des textes français et allemand est suggérée, et ce en modification de la version française: "Sa capitale est la ville de Fribourg, Freiburg en allemand".

Quant au texte allemand, il est meilleur sur le plan du style d'écrire: "Die Hauptstadt…" au lieu de "Seine Hauptstadt…" Un réajustement pourrait éventuellement se faire dans le texte français en adoptant: "La capitale".

Art. 2, al. 3

La modification s'impose donc ici aussi: "Das Wappen..." au lieu de "Sein Wappen...".

La commission suggère: "Das Wappen ist : Von Schwarz und Weiss geteilt." resp. "Ses armoiries sont : Coupé de sable et d'argent."

Art. 3, let. a

La commission considère que le terme "uneingeschränkt" resp. "absolue" est trop fort. Ce mot ne figurait pas dans la thèse. Il nécessite une explication complémentaire de la part du Prof. Borghi qui l'a proposé.

Art. 3, let. b-g

Pas de remarques.

Art. 3, let. h

Il est constaté que la thèse contient certes le terme "économie", mais ce que voulait dire la commission par là n'était pas "l'économie" en soi, mais plutôt "l'activité économique" ou la "politique économique". Toutefois, il n'est pas proposé de modification.

Art. 4, al. 1

La commission était partagée au sujet de savoir quelle version était la meilleure: "Toute activité…" resp. "Jedes staatliche Handeln" ou bien "L'activité…" resp. "Das staatliche Handeln".

La commission constate que le texte français est moins normatif que l'allemand. Elle propose, en réajustement du texte allemand à la version française qu'elle préfère: "Das/Jedes staatliche Handeln braucht eine rechtliche Grundlage, liegt im öffentlichen Interesse und ist verhältnismässig".

Art. 4, al. 2

Pas de remarques.

Art. 5

Aucune proposition.

Art. 6, al. 1

Une proposition, que la commission ne soutient que faiblement, vise à ce que l'on opte toujours, lors de la mention des deux langues, pour la séquence "français...allemand", ceci tant en ce qui concerne le texte allemand que le texte français.

En lieu et place de "Le canton de Fribourg est bilingue", la commission préfère l'énoncé de la thèse: "Le bilinguisme fait partie intégrante de l'identité du canton et constitue un enrichissement". Dans ce cas, le bilinguisme de la capitale devrait être mentionné sous article 2. Deux membres ont soutenu qu'aucune thèse ne pouvait faire aboutir à un tel article puisque, dans la thèse en question, il n'était nullement fait référence à un canton bilingue.

Art. 6, al. 2 + 3

Pas de remarques.

Art. 7, al. 1 + 2

Pas de remarques.

Art. 7, al. 3

La proposition de compléter le titre de l'art. 7 en raison du principe de la territorialité contenu dans l'alinéa 3, sous la forme "Langues officielles et principe de la territorialité", a été rejetée à une large majorité.

Dans le texte français, il manque le terme « territoriale ». Le passage concerné doit se présenter ainsi : « Afin de préserver l'harmonie ... à la répartition territoriale traditionnelle... ».

Art. 18

Aucune remarque.

Art. 71

La commission reconnaît que tant la formulation de la thèse 1.6.6 que l'article du projet permettent une interprétation selon laquelle un cercle scolaire (monolingue) pourrait être contraint d'offrir à un enfant l'enseignement dans l'autre langue officielle. Mais ceci n'a jamais été l'idée de la commission et n'a jamais été transmis de la sorte à la Constituante. L'intention claire était de donner la possibilité aux enfants

domiciliés dans les communes de la zone le long de la frontière linguistique de fréquenter l'école dans un autre cercle scolaire si, dans leur propre cercle, l'enseignement n'est pas délivré dans la langue qu'ils souhaitent. La commission laisse le soin à la commission de rédaction de trouver une formulation correspondant au contenu de la thèse.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité par la commission le 18 décembre 2002.

Pour la commission 1

Morat, en décembre 2002

La présidente: Bernadette Hänni